

Département :
N° de dossier : | | | | | | | | | | | | | | | |

Réservé à l'Anah

CHARTRE D'ENGAGEMENT POUR L'ACCOMPAGNEMENT ET L'ENCADREMENT TECHNIQUE DE TRAVAUX RÉALISÉS EN AUTORÉHABILITATION

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) finance des travaux réalisés par des artisans ou des entreprises professionnelles du bâtiment. Elle peut également **financer les travaux que les propriétaires occupants réalisent eux-mêmes**, à condition que cette démarche, dite « d'auto-réhabilitation », permette l'**optimisation économique du projet**, ou procède d'un **objectif d'insertion sociale**, et que **le ménage concerné bénéficie d'un accompagnement et d'un encadrement technique adapté**, délivré par un organisme compétent.

En signant la présente charte, l'organisme s'engage à fournir au ménage une prestation d'accompagnement et d'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation conforme aux prescriptions de l'Anah.

Cette prestation fait l'objet d'un **contrat signé entre le ménage propriétaire et l'organisme d'auto-réhabilitation**. Le contrat définit précisément les missions délivrées au titre de l'accompagnement et de l'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation et fixe le coût de la prestation délivrée par l'organisme. La présente charte, datée et signée, ainsi qu'une fiche synthétisant le contexte d'intervention global et les conditions de réalisation des travaux en auto-réhabilitation, sont obligatoirement annexées au contrat.

La prestation d'accompagnement et d'encadrement technique des travaux en auto-réhabilitation doit s'articuler avec les missions (diagnostic/évaluation, scénarios de travaux, aide à la définition et à la mise en œuvre du projet de travaux définitif, élaboration des dossiers de financement) réalisées dans le cadre d'une opération programmée (OPAH, PIG) ou, en secteur diffus, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) subventionnable. Sous certaines conditions, les deux types de prestation peuvent être réalisés par un organisme unique.

La démarche d'auto-réhabilitation est mise en œuvre à l'initiative du ménage ou, lorsqu'un acteur public compétent en matière d'action sociale en est à l'origine, **avec sa participation active**. L'auto-réhabilitation suppose que **le ménage réalise lui-même les travaux concernés**, ou leur plus grande part, **dans le respect des règles de l'art et de sécurité**. Une attention particulière doit être portée aux travaux présentant un risque potentiel pour la santé et la sécurité, par exemple : présence de revêtements au plomb ou de matériaux amiantés, travaux en hauteur.

Au titre de la présente charte, l'organisme d'auto-réhabilitation :

- **s'assure que la réalisation des travaux en auto-réhabilitation est conforme à la finalité technique, sociale et financière du projet dans son ensemble** et que les dispositions prévues en la matière par la réglementation de l'Anah sont respectées ;
- **dispense un savoir-faire technique** auprès des bénéficiaires pour la réalisation des travaux d'auto-réhabilitation ;
- **garantit le respect de l'intégrité du bâti et des règles de sécurité**, ainsi que **la qualité des travaux réalisés**. Il **assure le suivi des travaux** pendant toute la durée du chantier, jusqu'à leur réception ;
- **veille à la sécurisation de l'opération** dans la durée par le respect des lois et règlements applicables au chantier et aux personnes qui y participent, en vérifiant que les dommages de toute nature pouvant survenir au cours du chantier sur les biens et les personnes, bénéficiaires des travaux ou tiers, sont couverts par un contrat d'assurance approprié (responsabilité civile, biennale et décennale pour l'organisme assurant la prestation, responsabilité civile et dommage-ouvrage si nécessaire pour le bénéficiaire, etc.), et en s'assurant qu'il n'est pas recouru au travail clandestin ;
- **assure une transparence totale sur les différents financements et partenariats** intervenant dans le montage de l'opération et agit avec les partenaires connus et acceptés par le ménage pendant toute la durée de l'action ;
- s'engage à fournir à l'Anah, à l'achèvement de l'opération, une version actualisée de la fiche de synthèse « auto-réhabilitation » mentionnée ci-dessus et, de manière générale, à fournir à la demande de l'Anah tout document justifiant les compétences et garanties requises par la charte.

Réglementation de l'Anah relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation :
- article R. 321-18 du code de la construction et de l'habitation,
- article 13 du règlement général de l'Anah,
- délibération du conseil d'administration de l'Anah n° 2014-24 du 7 octobre 2014
- Instruction (février 2015) relative au financement des travaux réalisés en auto-réhabilitation